



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

<p>PREFECTURE Secrétariat Général</p> <p>Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau des Affaires Environnementales</p>	<p>Arrêté n° 12-3076</p> <p>Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SIMAFEX sur la commune de Marans</p>
---	--

21 DEC. 2012

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-80 du 20 février 1990 modifié le 24 juillet 1990 autorisant la société SIMAFEX à poursuivre l'exploitation de l'usine de chimie fine organique de synthèse implantée à Marans;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1056 du 3 mai 2010 relatif à l'actualisation de l'étude de dangers et à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de la société SIMAFEX à Marans;
- Vu l'étude de dangers fournie par la société SIAMFEX remise le 24 octobre 2006, complétée le 26 avril 2007 et refondue complètement le 25 avril 2008 datée de décembre 2006, dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT);
- Vu le rapport de tierce expertise remis le 5 octobre 2009;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 portant approbation du plan particulier d' intervention (PPI) relatif à l'établissement SIMAFEX;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-4766 du 29 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIMAFEX sur la commune de Marans;
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-2299 du 27 juin 2011 portant prolongation de l'arrêté du 29 décembre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la société SIMAFEX sur la commune de Marans, renouvelé dans sa composition par arrêté n°10-3265 du 6 décembre 2010;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2011 et du 10 juin 2011 portant modification de la composition d'un comité local d'information et de concertation pour un établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la société SIMAFEX sur la commune de Marans;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu les avis favorables des personnes et organismes associés, à savoir:

- comité local d'information et de concertation (CLIC): avis favorable dans sa séance du 2 juillet 2012,
- la société SIMAFEX : courrier du 14 septembre 2012;
- commune de Marans : avis favorable par délibération du 25 septembre 2012,
- communauté de communes du Pays Marandais : avis favorable par délibération du 24 septembre 2012,
- conseil général de Charente Maritime: avis favorable par délibération du 14 septembre 2012,
- syndicat mixte du Pays d'Aunis : courrier du 20 septembre 2012,
- Nature environnement 17 : courrier du 20 septembre 2012
- région Poitou-Charentes, SDIS, UFC Que Choisir et le représentant du CHSCT de l'entreprise SIMAFEX : avis réputé favorable,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 18 septembre 2012 portant désignation du commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 octobre 2012 au 21 novembre 2012 pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SIMAFEX à Marans;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 7 décembre 2012;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 18 décembre 2012;

Vu les pièces du dossier,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SIMAFEX sur la commune de Marans, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de Marans dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

ARTICLE 3: Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Marans ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Marandais pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Marans, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Marandais. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de La Préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Marans, le Président de la communauté de communes du Pays Marandais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21 DEC. 2012

La Préfète,


Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

